



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...] [...] **Objet :** Plainte relative à l'envoi d'un avis de paiement en néerlandais.

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par l'Office des Consommateurs francophones pour le compte d'un habitant de Kraainem concernant le fait que l'intéressé a reçu un avis de paiement en néerlandais envoyé par le SPF Finances alors qu'il est francophone et que son appartenance linguistique est bien connue de ces services.

Dans une lettre datée du 5 juillet 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« A la suite de votre courrier (...), les services compétents de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ont mené une enquête.

Le 22 janvier 2021, l'Antenne Mutations 231 Asse du Centre Brabant de l'Administration Mesures et Evaluations a adressé à l'intéressé une notification du revenu cadastral afférant à son bien. (...)

L'Antenne Mutations 231 Asse (...) a pour circonscription aussi bien des communes à facilités linguistiques (à savoir les communes périphériques (...)) que des communes unilingues de la région linguistique néerlandaise. (...)

Le siège de l'antenne, à savoir Asse, est également établi dans la région linguistique néerlandaise. (...)

En matière de notification automatique du revenu cadastral, c'est la localisation du bien qui détermine la langue à utiliser lors de l'envoi de ce document. (...)

Toutefois, tout citoyen concerné par une telle situation a toujours le droit de s'adresser au service compétent afin d'obtenir la version française de son bulletin de notification.

(...) il a été demandé à l'antenne concernée de lui envoyer un bulletin de notification manuelle en langue française. (...) »

\*  
\*   \*  
\*

Etant donné que l'Antenne Mutations 231 Asse a pour circonscription tant des communes à facilités linguistiques (communes périphériques et de la frontière linguistique) que des communes unilingues de la région linguistique néerlandaise, elle est un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Une notification du revenu cadastral adressée à un citoyen est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, alinéa cinq, LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25 LLC, ces mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lorsque les services en question connaît la langue de l'intéressé, elle doit utiliser cette langue dans ses rapport avec ce dernier.

Or, dans le cas présent, le service ne connaissait manifestement pas la préférence linguistique de l'intéressé puisqu'en matière de notification automatique du revenu cadastral, c'est la localisation du bien qui détermine la langue à utiliser lors de l'envoi de ce document.

Etant donné que la commune de Kraainem se trouve sur le territoire de la région de langue néerlandaise, le service s'adresse à un particulier dans la langue de la région s'il ignore la préférence linguistique de ce dernier.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

La CPCL prend note qu'il a été demandé à l'antenne concernée d'envoyer au plaignant un bulletin de notification manuelle en langue française.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE